

AR PREFECTURE

006-210600680-20210613-44-AR
Reçu le 18/06/2021



**ARRETE N°44-2021 PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR LA REALISATION DE TRAVAUX – GRAND PRE**

Nous Eric MELE, Maire de la Commune de GOURDON,
Vu la Loi N° 96-142 du 21 février 1996 et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1, L2213.2 et L2213.3 du Code général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police des Maires en matière de circulation et de stationnement.

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R44, R225 et R 285,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer, à la demande du Château de Gourdon des travaux de rénovation

Entreprises en charge des travaux : SELE 10 avenue de Friedland 75008 Paris

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de réglementer la circulation pour la sécurité

ARRETE

Article 1° : L'entreprise SELE est autorisée à occuper le domaine public du mardi 22 au vendredi 25 juin 2021 sur le grand pré de Gourdon parcelle B1742 (voir plan en annexe) afin de permettre le stockage de matériaux et de réaliser les opérations d'hélicoptère.

Article 2° : AU DROIT DES TRAVAUX

Un système de protection devra être mis en place pour permettre le passage des piétons en toute sécurité, il sera signalé par des dispositifs réglementaires et approprié au lieu de l'activité. L'entreprise assure la mise en place et la surveillance des barrières de voirie, en amont et en aval des voies ou parties de voies à fermer. Les installations électriques ne doivent en aucun cas constituer une gêne ou un risque pour la circulation des piétons.

Pour les opérations d'hélicoptère, l'entreprise devra prendre toutes les précautions d'usages et informer la mairie des dates et heures des rotations.

Dans l'hypothèse d'un événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, précipitations abondantes, neige), le responsable des travaux devra prendre les mesures adaptées aux circonstances.

ARTICLE 3° : RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques qui découlent de la nature de son activité. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui. Les frais liés à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

... / ...

AR PREFECTURE

006-210600680-20210613-44-AR
Reçu le 18/06/2021

ARRETE DE POLICE N°44/2021/SUITE

ARTICLE 4° : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE, REMISE EN ETAT DES LIEUX :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 5°: Le maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 6° : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par l'entreprise des dispositions du décret n°91-1147 du 14.10.91 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens de transport ou de distribution.

ARTICLE 7°: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Roquefort les Pins
- Monsieur le Garde Champêtre de Gourdon
- Monsieur l'adjoint au Maire délégué aux travaux
- La direction des Services Techniques
- L'entreprise chargée des travaux

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE - 33, Bd Franck Pilatte, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Gourdon le 13 juin 2021

Eric MELE, Maire

